

Arrêt

n° 98 068 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Méthode NDIKUMASABO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes née le 28 novembre 1975 sur l'île de Koyama où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes mariée depuis le 25 mai 1994 avec [M. A. M.] et vous avez trois enfants.

Le 9 mars 2012, vous êtes surprise en train d'entretenir des rapports intimes avec votre amant, [S. M.], par des voisins. Ces derniers entrent dans votre domicile et vous maltraitent violemment. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez chez votre oncle qui habite à Gedeni. Après avoir expliqué votre

situation à votre oncle, ce dernier vous conseille de quitter l'île. Vous embarquez alors sur une pirogue à destination de Kismayo. A votre arrivée à Kismayo, après deux heures de navigation, vous embarquez sur un bateau pour le Yémen. Le 8 avril 2012, vous quittez le Yémen à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée, le 10 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Koyama et ses environs tels que le nom des villages, le nom des mosquées et le nom des îles de l'archipel bajuni, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajuni sur l'île de Koyama et ses environs ainsi que votre ignorance de la situation en Somalie l'amènent à penser que votre connaissance de l'île de Koyama n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, vous déclarez que les villages de Gedeni et de Koyamani sont divisés en quartiers (audition, p.3). Vous affirmez que Tavalani, Michayakachi et Michakachi sont des quartiers de Gedeni et que Ukawenu Yuu et Ukaweniwapwani sont des quartiers de Koyamani (audition, p.4 ; 14). Or, nos informations indiquent que les villages de Gedeni et de Koyamani ne sont pas divisés en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration des villages de l'île de Koyama alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île.

Ensuite, il vous est demandé s'il y a un centre médical sur une île bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.14). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajuni et que vous avez toujours vécu à Koyama, que vous puissiez ignorer la présence de ce centre médical sur cette île bajuni toute proche (cf. documentation jointe au dossier).

De même, vous affirmez qu'il n'y a pas d'école sur les îles bajuni (audition, p.7). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'il y a une école ordinaire sur les îles bajuni de Chula et de Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajuni et que vous avez toujours vécu à Koyama que vous puissiez ignorer la présence de ces écoles sur ces îles bajuni toute proche de la vôtre (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, vos connaissances des îles bajuni avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, alors que vous déclarez vous être déjà rendue sur l'île de Chovai, vous êtes incapable de fournir la moindre information concernant cette île. Ainsi, invitée à parler de manière libre et ouverte de cette île, vous déclarez ne pas pouvoir dire grand-chose (audition, p.17). Vous déclarez que les villages de Chovai se nomment Homo, Ivikuwe, Michakatchi et Iyu (audition, p.16). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que l'île de Chovai compte deux villages qui se nomment Dhukuwa (aussi appelé Igome la Yuu) et Chovai (cf. documentation jointe au dossier). De plus, vous affirmez que les mosquées de l'île de Chovai se nomment Iyu et Chovai (audition, p.17). Or, nos informations indiquent que les mosquées de l'île de Chovai sont Nsikichi wa Pwani et Nsikichi wa Iy (cf. documentation jointe au dossier). De même, vous ne pouvez fournir la moindre information concernant l'île de Chula (audition, p.17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur ces îles bajuni situées non loin de Koyama et que vous vous trompiez au sujet du nom des villages et des mosquées présentes sur l'île de Chovai. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur ces îles pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires.

Ensuite, invitée à parler de l'histoire des Bajuni, vous ignorez sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis (audition, p.18). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de raconter l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues et inconsistants (audition, p.18). Il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous ne puissiez pas en dire davantage à propos de l'histoire des Bajuni.

Par ailleurs, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'[O. O. B.], ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.16). Selon les informations, cet homme était l'Imam de Mdoa il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est très proche de Koyama, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam, n'est pas vraisemblable.

Ensuite, interrogée au sujet du général Morgan, vous déclarez simplement qu'il s'agit de Mohamed Saïd Hersi, qu'il s'est battu pour Juba et qu'il maltraitait les gens (audition, p.20). Invitée ensuite à dire à quel clan somalien lui et ses milices appartenaient, vous déclarez l'ignorer (audition, p.20-21). En outre, lorsqu'il vous est demandé si les Bajuni ont eu des problèmes avec le général Morgan et ses milices, vous répondez par la négative (audition, p.21). Or, nos informations indiquent que le général Morgan avait le contrôle de la région de Kismayo ainsi que des îles bajuni entre 1990 et 1999. Durant cette période, les Bajuni étaient à peine mieux traités que des esclaves par les Majerteen (clan des Darod) qui occupaient les îles sous le commandement du général Morgan (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de l'importance de ce personnage pour la région des îles et dans l'histoire de la population bajuni pour laquelle ces milices ont été de véritables bourreaux, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à son propos et que vous n'évoquiez pas spontanément cette période marquante pour la communauté bajuni. En outre, que vous puissiez ignorer à quel clan appartient ce personnage important et les milices qu'il dirigeait n'est pas crédible dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier).

De surcroît, interrogée sur l'intervention d'armées étrangères en Somalie ces dernières années, vous déclarez qu'à part l'armée américaine, seule l'armée kenyane est intervenue en Somalie (audition, p.21). Or, nos informations indiquent que l'armée éthiopienne est également intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 pour appuyer militairement le gouvernement de transition et s'est retirée de Somalie en janvier 2009, soit après plus de deux ans de présence dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier). En outre, lors de cette intervention, Kismayo, ville située à quelques kilomètres à peine de Koyama, fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier).

Il n'est absolument pas crédible alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo qui fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les combattants islamistes d'ICU, que vous vous n'évoquiez pas spontanément que l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie pendant plus de deux ans.

En outre, alors que vous déclarez que l'armée kenyane est intervenue en Somalie, vous êtes incapable de préciser quand s'est déroulée cette intervention (audition, p.21). Il vous est alors demandé si l'armée kenyane intervenait encore en Somalie, à proximité des îles bajuni lorsque vous avez fui le pays, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.21-22). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le Kenya intervient militairement en Somalie depuis le 18 octobre 2011. A l'heure actuelle, les troupes kenyanes sont toujours présentes dans le pays et préparent leur offensive contre la ville de Kismayo. Durant ces derniers mois, la ville de Kismayo a été bombardée à plusieurs reprises par l'aviation kenyane qui contrôle déjà plusieurs villes du sud de la Somalie (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous viviez dans le sud de la Somalie, à proximité de Kismayo, que vous puissiez ignorer ces faits importants et tout à fait inhabituels.

De même, invitée à parler de l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU), vous tenez des propos évasifs et inconsistants en déclarant que ce sont des tribunaux qui prononcent des jugements islamiques en cas d'infraction, sans plus de précision (audition, p.22). Or, l'Union des tribunaux Islamiques est une alliance de plusieurs tribunaux islamiques qui ont pris le contrôle d'une grande partie de la Somalie, notamment de la région des îles bajuni, dans le courant de l'année 2006. Il n'est absolument pas crédible alors que vous viviez en Somalie, que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à propos de ce groupe qui avait le contrôle de la région.

Le Commissariat général souligne également, alors que vous affirmez que de nombreux habitants de votre île ont été jugés par les responsables d'Al-Shabab, que vous êtes uniquement capable de citer le nom d'une seule personne qui aurait été jugée de la sorte (audition, p.23). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom des autres personnes qui ont été jugées par le groupe Al-Shabab alors que l'île est de petite taille, que tout le monde se connaît (cf. documentation jointe au dossier) et qu'un tel évènement fait certainement l'objet de nombreuses discussions entre les habitants de l'île.

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez toujours vécu sur l'île somalienne de Koyama comme vous le prétendez.

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu toute votre vie jusqu'à votre fuite en Somalie, sur la petite île de Koyama, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Élément déposé au dossier de la procédure

4.1. Par télécopie datée du 8 août 2012, la partie requérante joint au dossier de la procédure une copie de son certificat de mariage accompagnée de l'enveloppe postale ayant servi à son acheminement portant un cachet daté du 25 juin 2012.

4.2. Le jour de l'audience publique du 25 janvier 2013 devant le Conseil de céans, la partie requérante dépose l'original de ce document.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Après examen de l'enveloppe postale par laquelle la partie requérante a reçu ce document, il apparaît qu'il lui a été transmis le jour du dépôt de la requête introductive d'instance, et que ce document n'aurait d'évidence pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'importantes lacunes et imprécisions relatives au clan des bajunis auquel elle dit appartenir, à ses traditions, son histoire et aux endroits où sont établis les bajunis, aux événements récents survenus en Somalie ainsi qu'aux îles de l'archipel bajuni, dont Koyama, où elle

déclare avoir vécu depuis sa naissance, qui l'empêchent de tenir pour établie la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son manque d'instruction et de sa condition particulière de femme, que les méconnaissances relevées sont insuffisantes pour justifier un refus dès lors qu'elle a fait part de nombreux éléments relatifs à l'archipel dont elle est originaire, et que ces méconnaissances s'expliquent par le fait qu'elle n'a pas fréquenté l'ensemble des lieux cités par la partie défenderesse et qu'elle n'a eu accès à aucune source d'informations ce qui l'a empêchée d'être au courant de l'actualité de son pays.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante en relevant des méconnaissances et des imprécisions importantes dans ses déclarations concernant ses origines bajunis, l'île de Koyama, sa nationalité somalienne, ainsi que des contradictions avec les informations à disposition de la partie défenderesse, ce qui empêche de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et à son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient avoir démontré une connaissance suffisante de l'île de Koyama et de la Somalie et explique certaines de ses méconnaissances par son faible niveau d'instruction.

5.5.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêche de considérer qu'elle puisse être de nationalité somalienne.

5.6.1. Ainsi, la partie défenderesse a pu relever, à juste titre, le caractère invraisemblable du fait que la partie requérante prétende que l'île sur laquelle elle a vécu toute sa vie soit divisée en quartiers alors qu'il ressort des informations objectives du dossier que tel n'est pas le cas. L'explication fournie en termes de requête selon laquelle la requérante n'aurait pas compris la notion de quartier n'emporte pas la conviction du Conseil dès lors qu'il n'apparaît aucunement à la lecture du rapport d'audition que la requérante n'aurait pas compris la question qui lui était posée et qu'elle y a répondu de manière tout à fait spontanée (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 14 mai 2012, p.3). Il apparaît tout aussi invraisemblable que la partie requérante déclare qu'il n'y a aucun centre médical sur les îles bajunis dès lors qu'il ressort des informations objectives du dossier qu'il existe un centre médical sur l'île de Mdoa. La distance séparant l'île de Mdoa de Koyama, ou le fait que la requérante n'ait jamais été se faire soigner dans ce centre est sans pertinence en l'espèce, le Conseil estime en effet peu crédible que la requérante ignore jusqu'à l'existence d'une telle infrastructure de base, dans l'archipel au sein duquel elle aurait vécu toute sa vie. Il n'est pas plus vraisemblable que la requérante ignore le nom de l'imam de l'île de Mdoa, la dénomination des mosquées de Koyama, ou la présence d'écoles au sein de l'archipel des îles bajunis.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la connaissance de la partie requérante de l'île de Koyama dont elle déclare provenir et de la Somalie en générale n'est manifestement qu'une connaissance théorique qui ne reflète nullement un caractère de vécu. Aussi, bien que la partie requérante ait été en mesure de répondre à une série de questions, il appert que les très importantes méconnaissances relevées ne permettent pas de tenir pour établies son appartenance à l'ethnie bajuni, sa provenance de l'île de Koyama et de Somalie.

A cet égard, les déclarations de la partie requérante au sujet de l'histoire du peuple dont elle se revendique sont particulièrement révélatrices. Il est en effet totalement invraisemblable que la requérante ne puisse fournir un minimum de détails sur l'histoire de la communauté à laquelle elle appartient et les lieux sur lesquels ceux-ci se seraient établis. En outre, il n'est pas plus crédible que la requérante déclare à propos du général Morgan qu'il s'agit de « *Mohamed Saïd Hersi (...) qu'il s'est battu pour Juba (et qu'il) maltraitait les gens* » mais que les bajunis n'avaient pas connu de problèmes particuliers avec lui (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 14 mai 2012, p.19-20), alors qu'il ressort des informations objectives du dossier que le général Morgan et ses troupes contrôlaient les îles bajunis entre 1990 et 1999 et que durant cette période les bajunis étaient à peine mieux traités que des esclaves. Il n'est pas vraisemblable non plus que la requérante déclare que le groupe Al-Shabab est arrivé sur son île en 1995 alors que ce groupe n'existe que depuis 2006.

Enfin, les déclarations de la requérante au sujet des événements récents survenus en Somalie sont tout aussi sommaires et non conformes à la réalité, et ce, que ce soit à propos des interventions militaires étrangères survenues en Somalie, de l'Union des Tribunaux islamiques ou encore des jugements rendus à l'égard de bajunis par les responsables d'Al-Shabab.

5.6.3. Contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, ces méconnaissances ne peuvent nullement s'expliquer par l'absence d'accès aux médias ou aux sources d'informations courantes, dès lors qu'elles sont à ce point importantes qu'elles constituent le bagage culturel de toute personne de nationalité somalienne ayant grandi sur les îles bajunis et qu'en outre, sur ces îles, l'information se transmet principalement de manière orale.

La partie requérante tente en outre d'expliquer les lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse en mettant en exergue sa condition particulière de femme musulmane illettrée. A cet égard, le Conseil observe d'une part qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fréquenté la madrasa de ses 8 jusqu'à ses 15 ans (audition, page 6) et présente donc un certain niveau d'instruction, et d'autre part qu'en tout état de cause son faible niveau d'éducation et son statut de « femme musulmane » ne peuvent suffire, en tant que tels, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu leur nombre, de leur importance et de leur nature. En outre, la requérante ayant déclaré habiter l'île de Koyama depuis sa naissance jusqu'à son départ pour la Belgique, elle ne peut dès lors raisonnablement pas ignorer certaines informations simples concernant son environnement quotidien. De même, dès lors qu'elle déclare que ses parents sont Bajunis, il n'est pas concevable qu'elle ne soit pas en mesure de fournir des informations élémentaires à propos de son clan.

5.6.4. Le certificat de mariage déposé par la partie requérante ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent. Ainsi, le Conseil remarque tout d'abord que ce document ne fait aucunement mention de la nationalité de la partie requérante. De plus, le Conseil a expressément interrogé la requérante à l'audience publique du 11 janvier 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers au sujet de l'obtention de ce document, et la requérante, alors qu'elle fait état d'une relation adultère à la base de sa demande de protection internationale, a déclaré l'avoir obtenu par l'entremise de son mari, ce qui n'est pas sans interpeller le Conseil. En outre, lorsqu'il a été demandé à la requérante de préciser le nom des témoins de son mariage, celle-ci a mentionné les noms de A.M et S.H.S. alors que sur le certificat il est fait mention des noms de A.M et I.H.S. Confrontée à cette contradiction, la requérante s'est confondue en explications peu convaincantes et non conformes aux mentions du document déposé, dès lors qu'elle a déclaré qu'il y avait trois témoins à son mariage. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document, et qu'en tout état de cause, il ne possède pas la force probante nécessaire pour établir à lui seul la nationalité de la partie requérante au vu des méconnaissances pointées ci-avant.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.6.5. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

5.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.8.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle

sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.8.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT